

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 94/24 IV-COM**

**Arrêt commercial - faillite**

Audience publique extraordinaire du vingt-quatre mai deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00387 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société anonyme SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Kelly Ferreira Simoes, en remplacement de l'huissier de justice Carlos Calvo, les deux demeurant à Luxembourg, du 4 avril 2024,

comparant par Maître Julien Boeckler, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**1) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg**, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

**intimé** aux fins du prédit acte Ferreira Simoes,

comparant par Maître Jean Kauffman, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**2) Maître Caroline KLEES**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-8287 Kehlen, 3, rue W. Steinmetz, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 24 février 2023,

**intimée** aux fins du prédit acte Ferreira Simoes,

comparant par elle-même.

## **LA COUR D'APPEL**

Par jugement commercial rendu par défaut le 24 février 2023, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite, sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après « Monsieur le Receveur ») qui se prévalait d'une créance fiscale de 6.455,64 euros, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « SOCIETE1. »). Le jugement a désigné curateur de la faillite Maître Caroline Klees (ci-après « la Curatrice »).

Par acte d'huissier de justice du 4 avril 2024, SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement qui n'a pas été signifié.

Au fond, elle conclut à voir rabattre la faillite.

SOCIETE1.) demande à voir constater que des montants suffisants pour couvrir tout le passif inscrit et les frais et honoraires de la Curatrice ont été consignés sur le compte-tiers de son mandataire, qui s'engage à continuer les fonds en cas de rabatement de la faillite.

A l'audience des plaidoiries, son mandataire se porte fort de régler également les frais de procédure, à savoir les frais d'assignation, à Monsieur le Receveur.

L'appelante conclut que les conditions de la faillite, à savoir l'état de cessation des paiements et l'ébranlement du crédit, ne sont pas remplies.

La Curatrice précise que la seule déclaration de créance déposée est celle du 28 mars 2023, remplaçant celle du 7 mars 2023 de l'Administration des Contributions directes pour le montant total de 6.260,94 euros.

Elle chiffre ses frais et honoraires à 2.817,57 euros.

Au vu de la consignation des montants nécessaires pour désintéresser le créancier inscrit et ses frais et honoraires, elle ne s'oppose pas au rabatement de la faillite.

Monsieur le Receveur se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'acte d'appel.

Au fond, et au vu de l'engagement du mandataire d'SOCIETE1.) de continuer les montants consignés sur son compte-tiers et de son engagement relatif au paiement des frais d'assignation, il ne s'oppose pas non plus au rabatement de la faillite.

#### Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il incombe à la société demanderesse du rabatement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur et compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit.

Il résulte des pièces versées et des développements faits à l'audience que le passif d'SOCIETE1.) consiste en la déclaration de créance déposée par l'Administration des Contributions directes pour le montant de 6.260,94 euros, les frais et honoraires de la Curatrice et les frais de procédure.

Le montant de 9.078,51 euros a été consigné sur le compte tiers de Maître Julien Boeckler aux fins de régler le passif.

Maître Boeckler s'est en outre porté fort de régler les frais de procédure, notamment les frais d'assignation.

Il faut conclure de ce qui précède que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

**réformant,**

dit que la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA prononcée le 24 février 2023 est rabattue,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer les frais et honoraires de la curatrice, Maître Caroline KLEES,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens des deux instances.